



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2018-05**

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-29-412 - ARRETE n° 2017 - 458 et ARRETE n° 2017-PESMS-298 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Sources » sis à Fontenay le Fleury géré par l'association OEuvre Falret (3 pages) Page 3

IDF-2017-12-29-413 - ARRETE n° 2017 - 459 et ARRETE n° 2017-PESMS-297 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Champs Droux sis à Mareil-Marly 78750 géré par la Mutuelle Vivre Ensemble (3 pages) Page 7

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-05-03-003 - Décision de préemption N°1800093, parcelle cadastrée section AB N° 83,85, sise 112-114 avenue Lénine à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93) (4 pages) Page 11

IDF-2018-05-03-004 - Décision de préemption N°1800094, parcelle cadastrée section AB N°58,59,64,68,69 , sise 3 rue des Rouges Monts à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93) (4 pages) Page 16

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-29-412

ARRETE n° 2017 - 458 et ARRETE n° 2017-PESMS-298
portant renouvellement de l'autorisation accordée
au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Sources » sis à
Fontenay le Fleury
géré par l'association OEuvre Falret

Délégation départementale des Yvelines

Pôle Offre de Soins et Médico-Sociale
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE n° 2017 - 458

ARRETE n° 2017-PESMS-298

**portant renouvellement de l'autorisation accordée
au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Sources » sis à Fontenay le Fleury
géré par l'association Œuvre Falret**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-02-01896 et 2002-EQP-35 du 20 décembre 2002 autorisant l'Association COTRA à créer un FAM de 20 places dans la ZAC de la Démènerie à Fontenay-le-Fleury ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2011-147 et 2011-Tarif-316 du 4 octobre 2011 autorisant le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Sources » géré par l'association COTRA au profit de l'Association ŒUVRE FALRET ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du FAM « Les Sources » sis 28 rue de la Démènerie à Fontenay-le-Fleury (78330) ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est postérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé « les Sources », sis à Fontenay-le-Fleury (78330), géré par l'Association ŒUVRE FALRET, est renouvelée pour 15 ans à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 2 :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Sources », d'une capacité de 20 lits, est destiné à accompagner des Adultes déficients psychiques avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 000 339 8
Raison sociale	FAM « Les Sources »
Adresse	28 rue de la Démènerie 78330 Fontenay-le-Fleury
Catégorie d'établissement	(437) Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés

Discipline d'équipement	(939) Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Clientèle	(205) déficience du psychisme
Mode de fonctionnement	(11) Hébergement complet internat
Capacité autorisée	20
Capacité habilitée Aide Sociale	20

2°) Entité juridique :

Numéro FINESS	75 080 476 7
Raison sociale	Association ŒUVRE FALRET
Adresse	49 rue Rouelle - 75015 PARIS
Statut juridique	(61) Association Loi 1901

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait, le 29 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

signé

Christophe DEVYS

signé

Docteur Albert FERNANDEZ

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-29-413

ARRETE n° 2017 - 459 et ARRETE n° 2017-PESMS-297
portant renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer
d'Accueil Médicalisé La Maison des Champs Droux sis à
Mareil-Marly 78750
géré par la Mutuelle Vivre Ensemble

Délégation départementale des Yvelines

Pôle Offre de Soins et Médico-Sociale
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE n° 2017 - 459

ARRETE n° 2017-PESMS-297

**portant renouvellement de l'autorisation accordée au
Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Champs Droux sis à Mareil-Marly 78750
géré par la Mutuelle Vivre Ensemble**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2002-EQP-31 du 6 novembre 2002 autorisant la Mutuelle Vivre Ensemble à créer un foyer d'accueil médicalisé de 48 places pour adultes déficients mentaux âgés de plus de 40 ans ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du FAM La Maison des Champs Droux sis 2 allée des vergers à Mareil-Marly (78750) ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est postérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Champs Droux sis à Mareil-Marly (78750) géré par la Mutuelle Vivre Ensemble est renouvelée pour 15 ans à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 2 :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison des Champs Droux, d'une capacité de 48 lits, est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 000 268 9
Raison sociale	FAM La Maison des Champs Droux
Adresse	2, allée des vergers – 78 750 Mareil-Marly
Catégorie	(437) Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés

Discipline d'équipement	(939) accueil médicalisé pour adultes handicapés
Clientèle	(110) déficience intellectuelle (205) déficience du psychisme
Mode de fonctionnement	(11) Hébergement complet internat
Capacité autorisée	48
Capacité habilitée Aide Sociale	48

2°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 448 0
Raison sociale	Mutuelle Vivre Ensemble
Adresse	5 rue de Breuverie - 78100 St Germain en Laye
Statut juridique	(47) Société mutualiste

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines ainsi qu'au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait, le 29 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-05-03-003

Décision de préemption N°1800093, parcelle cadastrée
section AB N° 83,85, sise 112-114 avenue Lénine à
PIERREFITTE-SUR-SEINE (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 112-114, avenue Lénine, à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380)
cadastré section AB n° 83,85

Décision N°1800093
Réf. VENTE SCI 112 AVENUE LENINE/CHENINA

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine,

INSTITUT
DE L'ILE-DE-FRANCE

3 MAI 2018 1

FRONT MOYENS
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT

5

Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 23 février 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Djowa HAMOUR, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 février 2018 en mairie de Pierrefitte-Sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI 112 avenue Lénine de céder un bien sis 112-114, avenue Lénine, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section AB 83 et 85, au prix de de 710 000 € (SEPT CENT DIX MILLE EUROS),

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune du 2 mai 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 112, avenue Lénine, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section AB 83 et 85, appartenant à la SCI 112 AVENUE LENINE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 19 février 2018.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la visite effectuée le 5 avril 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 avril 2018.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBe au PLU ayant vocation à accueillir des opérations destinées à la revitalisation du tissu urbain.

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT l'étude urbaine du quartier Fauvettes-Joncherolles mandatée par l'établissement public territorial Plaine Commune en date de mai 2014 qui envisage la requalification du secteur mentionné ci-avant avec le développement d'un quartier mixte comprenant logements diversifiés, commerces et équipements.

4

112-114
AVENUE LENINE
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
2

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur Rouges Monts présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et équipements publics.

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 112-114, avenue Lénine, 93380 à Pierrefitte-sur-Seine, cadastré section AB 83 et 85 tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 640 000 € (SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS).

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **SCI 112 avenue Lénine représentée par Monsieur Guy VANHOUTTE**, 112-114 avenue Lénine 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- **Monsieur Walid CHENINA**, 46, rue Marx Dormoy, 75018 PARIS, en tant qu'acquéreur,
- **Maitre Djowa HAMOUR**, 9 rue Paris, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrefitte-Sur-Seine.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 3 mai 2018



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

Direction
3 MAI 2018
4

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-05-03-004

Décision de préemption N°1800094, parcelle cadastrée
section AB N°58,59,64,68,69 , sise 3 rue des Rouges
Monts à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 3, rue des Rouges Monts, à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380)
cadastré section AB n° 58, 59, 64, 68 et 69

Décision N°1800094
Réf. VENTE SCI 112 AVENUE LENINE/CHENINA

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine,

3 MAI 2018

1

5

Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 23 février 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Djowa HAMOUR, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 février 2018 en mairie de Pierrefitte-Sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI 112 AVENUE LENINE de céder un bien sis 1, rue des Rouges Monts, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section AB 58, 59, 64, 68 et 69, au prix de de 675 000 € (SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS).

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune du 2 mai 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 3, rue des Rouges Monts, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section AB 58, 59, 64, 68 et 69, appartenant à la SCI 112 avenue Lénine, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 19 février 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la visite effectuée le 5 avril 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 avril 2018.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBe au PLU ayant vocation à accueillir des opérations destinées à la revitalisation du tissu urbain.

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

PIERREFITTE-SUR-SEINE
Mairie
112 Avenue Lénine
93380 Pierrefitte-sur-Seine

9
2

CONSIDERANT l'étude urbaine du quartier Fauvettes-Joncherolles mandatée par l'établissement public territorial Plaine Commune en date de mai 2014 qui envisage la requalification du secteur mentionné ci-avant avec le développement d'un quartier mixte comprenant logements diversifiés, commerces et équipements.

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur Rouges Monts présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et équipements publics.

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 3 rue des Rougemonts, 93380 à Pierrefitte-sur-Seine, cadastré section AB 58, 59, 64, 68 et 69, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS).

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **SCI 112 avenue Lénine représentée par Monsieur Guy VANHOUTTE**, 112-114 avenue Lénine 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- **Monsieur Walid CHENINA**, 46, rue Marx Dormoy, 75018 PARIS, en tant qu'acquéreur,
- **Maitre Djowa HAMOUR**, 9 rue Paris, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrefitte-Sur-Seine.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 3 mai 2018



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.